



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300
Mod. A



MINISTÈRE GÉNÉRAL DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE
DES BOUCHES-DU-RHONE



France
Domaine
Site de Sainte-Anne
38, BD BAPTISTE BONNET
13285 marseille cedex 20

AVIS DU DOMAINE (valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23



Le présent avis annule et remplace l'avis émis le 06/08/2008

N° 2008-210V1236 rattaché 2008-2100776-2007-210V0638

Enquêteur : Philippe LONGCHAMPS

☎ : 04 91 23 60 54

mail : philippe.longchamps@dgfip.finances.gouv.fr

Réception sur rendez vous

1. Service consultant : **Marseille Provence Métropole**
10, Place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 2

2. Date de la consultation : Lettre du 27/07/2008, reçue le 29/07/2008
Dossier suivi par Madame DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle : Acquisition amiable

4. Propriétaire présumé : cf tableau infra
Commune de MARSEILLE, 10^{ème} arrondissement, boulevard BRUNY

CADASTRE

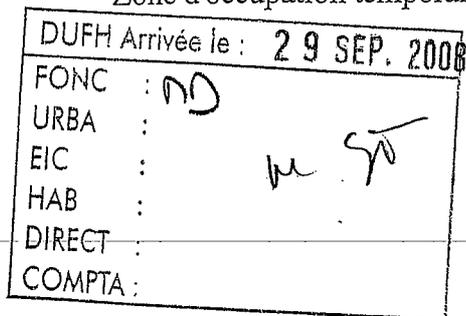
MARSEILLE, 10ème , 858 SAINT LOUP, SECTION : E et S selon tableau suivant:

CADAST	PROP	EMPRISE	OCC TEMP
S 145	ZIANI	62	185
E 45	STRITT/GAUTIER	44	278
E 52	STRITT	51	249
S 89	BRONDINO	1	4
E 83	PHOCEEENNE	0	52

Projet de création d'une conduite d'assainissement dont le trajet emprunte plusieurs parcelles appartenant à 3 propriétaires. Une zone de chantier prévue sur une quatrième parcelle.

Tuyau fonte de 200 mm à profondeur variable mais près de la surface

Zone d'occupation temporaire durée des travaux trois mois environ.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S.
Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de
moins-value - Voies et réseaux divers :**

Zone UC UD et ND

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE

CADAST	PROP	VV	OCC TEMP
S 145	ZIANI	3000	600
E 45	STRITT	1700	600
E 52	STRITT	2000	600
S 89	BRONDINO	60	0
E 83	PHOCEEENNE	0	600

12. Observations particulières :

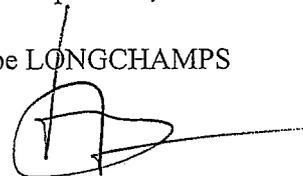
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 19 septembre 2008
Pour le trésorier payeur général,
et par délégation,
L'inspecteur,

Philippe LONGCHAMPS



ACCORD

I. SERVITUDE

Article 1.1

Mademoiselle STRITT Alice et Madame GAUTIER consentent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle située Bd Léon Bruny cadastrée sous le n° 45 de la section E Quartier Saint Loup à Marseille 10^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 44 m² environ, figurée en orange sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec trois regards de visite tel que situés sur le même plan.

II CCUPATION TEMPORAIRE

Article 2.1

Mademoiselle STRITT Alice et Madame GAUTIER autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux, la parcelle susvisée pour une superficie totale de 278 m² environ, figurée en jaune sur le même plan annexé.

III. INDEMNISATION

Article 3.1

La présente constitution de servitude ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité de 1 700 € et de 600 € respectivement, soit une indemnité totale de 2 300 € (DEUX MILLE TROIS CENT EUROS) conformément à l'évaluation de France Domaine.

IV CONDITIONS GENERALES

Article 4.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole posera à l'endroit choisi par les propriétaires une culotte de raccordement sur le futur réseau sanitaire qui permettra aux intéressés de raccorder leur habitation.

Article 4.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 4.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de

leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 4.4

Mademoiselle STRITT Alice et Madame GAUTIER autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place de la canalisation sanitaire dès la signature du présent protocole.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la prise de possession effective du bien par la collectivité.

Article 4.5

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4.6

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Mademoiselle STRITT Alice et Madame GAUTIER ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez l'un de ses notaires.

Article 4.7

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

Article 4.8

Mademoiselle STRITT Alice et Madame GAUTIER s'engagent, si elles viennent à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mademoiselle STRITT Alice
Madame GAUTIER

André ESSAYAN